

PROVINCE DE NAMUR



Ville de WALCOURT
Place de l'Hôtel de Ville, 5

5650 WALCOURT

Vente de bois de chauffage aux habitants

en application de l'article 74 - 8° du code forestier.

Le 28 novembre 2024 à 19h00

Salle communale ruelle du Coq à WALCOURT

46 lots mis en vente

VENTE AUX ENCHERES

Caution physique obligatoire

Paiement uniquement via carte bancaire



Forêts certifiées PEFC

La Commune de Walcourt s'inscrit dans la certification PEFC et garantit ainsi la gestion durable de ses forêts.

Département Nature et Forêts

Cantonement de PHILIPPEVILLE

Rue du Moulin, 198

5600 PHILIPPEVILLE

Tél. : 071/66.21.50

Fax : 071/66.85.32

E-mail : cantonement.nature.forets.philippeville@spw.wallonie.be

Conditions d'accès à la vente

La vente est réservée aux chefs de famille habitant l'entité de Walcourt.

- Un seul lot peut être attribué par chef de famille.
- Le chef de famille doit être présent à la vente.
- La présentation de la carte d'identité est obligatoire, tant pour l'acquéreur que pour la caution physique.
- Le chef de famille ayant obtenu un lot ne peut plus participer aux enchères lors du premier tour.
- Les lots invendus au premier tour seront remis en vente par second tour entre tous les chefs de famille présents à la vente.

Dispositions principales de la vente

- La vente a lieu conformément aux dispositions du Code forestier du 15 juillet 2008, aux charges, clauses et conditions du Cahier des charges pour les ventes des coupes de bois dans les bois et forêts des personnes morales de droit public belge autres que ceux de la Région wallonne repris à l'AGW du 27 mai 2009 relatif à l'entrée en vigueur et à l'exécution du décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier, disponible dans les bureaux du Cantonnement de Philippeville et de l'administration communale.
- Outre le prix d'adjudication, l'adjudicataire paie 3% de ce prix pour couvrir tous les frais de la vente.
- La mise à prix des lots est de **100 euros** sauf précision contraire avant la mise aux enchères du ou des lot(s) concerné(s). Le montant des enchères est conforme à l'article 4 du cahier général des charges (voir rubrique « Extrait de quelques points du cahier général des charges »).
- Les signatures de l'adjudicataire **et** de la caution physique sont obligatoires sous peine de nullité du contrat.
- Le paiement s'effectue **séance tenante**, par voie électronique (carte bancaire). **Aucun paiement en liquide n'est accepté.**
- L'adjudicataire ne peut débiter l'exploitation du lot avant la délivrance du permis d'exploiter et l'établissement de l'état des lieux avant exploitation.
Ces documents ainsi que le contrat de vente sont signés et remis à l'adjudicataire séance tenante, paiement effectué.

Visite des lots

Triage	Titulaire	Divisions	Comp	Bois concernés	Nbre lots	Visite Date	RV Heure	Lieu de RV
6	CRUL Benoit	Clermont et Pry	426, 440	Try Boutou/ Bois Delrez	19	17/11/24	08h00	Place de Clermont
5	CRUL Benoit	Tarcienne, Thy-le-Château et Gourdinne	401, 402, 404, 405, 406, 409	Basse Notre-Dame, Bois Robinet, Bois Camus, Bois Brûlé, Croix thiry, Charnois	22	17/11/24	13h00	Cimetière militaire de Tarcienne
6	GRANDJEAN Robert	Walcourt/Yves-Gomezée	446-451	Maurière/ Bois d'Yves	5	23/11/24	09h00	Cimetière de Vogenée

Visites libres : Voir rubrique « Spécifications » ci-après.

Coordonnées des titulaires de triage :

Triage n°	Triage nom	Titulaire	GSM	adresse mail
5	Thy-le-Château	CRUL Benoit	0470/493763	benoit.crul@spw.wallonie.be
6	Clermont Ouest	CRUL Benoit	0470/493763	benoit.crul@spw.wallonie.be
6	Clermont Est	GRANDJEAN Robert	0477/781573	robert.grandjean@spw.wallonie.be

Spécifications

- **Limitation d'accès pour raison de chasse (quiétude et sécurité).**

L'accès aux coupes pour visiter les lots en-dehors des dates programmées n'est pas autorisé les journées de chasse annoncées pour le territoire concerné ainsi que les trois jours précédant ces journées. De même, cet accès aux coupes est déconseillé le jour de chasse sur les territoires contigus (suivant les massifs concernés).

L'accès des **exploitants** aux coupes des lots est toujours interdit le jour et la veille de chaque journée de chasse en battue ainsi que le jour de chaque journée de chasse à la botte. Les interdictions de circuler par apposition conforme des panneaux d'interdiction de circuler (panneaux rouges) doivent obligatoirement être respectées.

Les adjudicataires des lots de bois de chauffage doivent se référer également à ces avis de chasse pour toute action de chasse supplémentaire autorisée par le Service forestier (battues supplémentaires de chasse et/ou battues de destruction)

Les avis de chasse informatifs (affiches jaunes) sont placés aux entrées principales de chaque lot de chasse par le titulaire du droit de chasse et ce, conformément aux dispositions du cahier des charges régissant la location des droits de chasse.

Les dates de chasse sont également consultables sur le site www.chasseonweb.be ainsi qu'auprès du titulaire du triage concerné.

- **Les délais d'exploitation sont fixés au 31 mars 2025.**
Toutefois, la vidange est prolongée jusqu'au 31 août 2025, sauf prescriptions spécifiques précisées dans les conditions d'exploitation propres à chaque lot.
L'accès aux coupes au-delà du délai de vidange est interdit.
- L'exploitant doit être en mesure de produire le permis d'exploiter à toute demande du Service forestier.
- Mode d'identification des lots sur le terrain : les numéros et les repères de couleur des lots doivent rester visibles jusqu'au terme de l'exploitation.
Tous les bois délivrés doivent être exploités.
- Les bois d'intérêt biologique sont désignés à la couleur et sont porteurs des sigles conventionnels (Δ ou Λ). Ils sont réservés d'office. De même, tous les bois morts non délivrés sont réservés, qu'ils soient sur pied ou gisants.
- L'usage de couleur est interdit, sauf sur les bois délivrés. Il est toutefois interdit d'utiliser de la couleur similaire à celles utilisées pour le lotissement et la délimitation des lots
- La vidange des produits se fait uniquement par les chemins et/ou cloisonnements désignés. Les engins de vidange et leur remorque doivent être adaptés en fonction de l'état du sol et du peuplement, ce dont le service forestier est seul juge.
- Sauf situations particulières reconnues par l'agent DNF du triage, les bois ne pourront être débardés en long ni non ébranchés.
- Indépendamment de l'application de l'article 43 du cahier des charges, le débardage et la vidange des bois sont interdits en cas de dégel et lorsque le sol est détrempé, ce dont le service forestier est seul juge. L'accès des véhicules aux coupes est interdit lors du placement de panneaux rappelant cette disposition.
- Toutes les précautions de sécurité sont à prendre lors de l'exploitation des bois proches d'une voirie publique (sentier, chemin et route). De même la voie doit être maintenue libre à la circulation.
- La disposition des ramilles se fera suivant les instructions du service forestier.
- Il est formellement interdit d'abandonner des détritrus sur la coupe (bidons, bouteille, papiers...). De même, il est interdit d'amener ou de ramener des déchets tels que sciures et autres (dont déchets verts).
- Les conditions particulières à chaque lot sont de stricte application.
- En vertu de la charte PEFC, il est rappelé les consignes de sécurité au travail en forêt (ex : équipements adéquats, ...)

Clauses particulières générales

Pour les lots d'éclaircie (E), une attention particulière doit être prise pour ne pas endommager les « **arbres de place** » ; ceux-ci sont marqués à la couleur (verte ou jaune) ou élagués en hauteur. Seuls sont délivrés les bois martelés ou griffés ou marqués de traits verticaux à la couleur, conformément à la description des différents lots.

Les lots de taillis (T) sont délimités à la couleur verte par des doubles traits horizontaux.
Sont réservés :

- tous les bois à partir de **70 cm** ou de **100 cm** de tour à 1,50 m du sol (suivant précision spécifique reprise au lot concerné) ;
- les bois porteurs des marques de limite de lot (doubles traits horizontaux de couleur verte) ;
- les bois désignés d'un trait oblique de couleur verte de part et d'autre du tronc ;
- les bois martelés.

En cas de régénération naturelle présente, une attention particulière doit être prise pour ne pas endommager les plages de semis particulièrement lors du débardage, qui sera réalisé selon les directives données par le service forestier.

Pour les lots de houppiers (H), seuls sont délivrés :

- les houppiers dont le numéro de lot est frappé et repéré à la couleur ;
- les bois (baliveaux, perches et cépées) marqués à la couleur de leur n° de lot.
- ✓ Le numéro de lot (frappé) des houppiers doit être placé en évidence dans les tas de bois façonnés.
- ✓ Les bois martelés, dont ceux couchés sous les houppiers, ne font pas partie du lot.
- ✓ Le traînage des houppiers est interdit ; seul un court débusquage des branches coupées est permis là où la ronce est présente en abondance, suivant les instructions du Service forestier.
- ✓ Les délais de vidange sont ramenés au **31/07/2025** pour les bois façonnés dans les mises à blanc précisées dans le descriptif des lots concernés.

EXTRAIT de quelques points DU CAHIER GENERAL DES CHARGES

Article 3 : Présomption de connaissance

Par le seul fait du dépôt d'une soumission ou de la remise d'une offre, tout candidat adjudicataire reconnaît avoir pris connaissance de toutes les clauses générales et particulières du présent cahier des charges, ainsi que les clauses propres à chaque lot, et déclare y adhérer sans restriction aucune.

Article 4 : Mode de vente

Les enchères sont de :

5,00 €	de	0,00 à 100,00 €
10,00 €	de	100,01 à 500,00 €
20,00 €	de	500,01 à 1000,00 €
50,00 €	de	1000,01 à 5000,00 €

Article 8 : Exclusion de la vente

Le Président de la vente vérifie l'application éventuelle de l'article 89 du code forestier à l'acheteur. De même, le Président de la vente se réserve le droit, le Receveur régional/Directeur financier communal entendu, de ne pas admettre à la vente toute personne physique ou morale qui, ayant été déclarée adjudicataire à une vente précédente, serait en retard d'exploitation, en défaut ou en retard de paiement, dans les forêts soumises du propriétaire. Si l'avis du Receveur régional/Directeur financier communal est négatif, l'adjudicataire doit être exclu.

Article 12 : Caution physique en cas de paiement au comptant

En cas de paiement au comptant effectué conformément aux conditions reprises à l'article 19, § 2, l'acheteur fournit, au moment de la vente et séance tenante (en cas de vente aux enchères ou au rabais), une **caution domiciliée dans le Royaume** que le Président peut discuter, accepter ou refuser, le Receveur régional / Directeur financier communal entendu. Si l'avis du Receveur régional / Directeur financier communal est négatif, la caution doit être refusée. Cette caution est obligatoirement une personne physique et est censée avoir renoncé à tout bénéfice d'ordre, de division et de discussion accordé par la loi; elle est obligée solidairement et indivisiblement avec l'adjudicataire aux dommages et aux amendes qu'il encourrait, lors même en cas d'instance qu'elle n'aurait pas été mise en cause.

L'identité complète (nom, domicile, profession, téléphone ou GSM) de cette caution est mentionnée à l'acte de vente en cas d'adjudication au rabais ou aux enchères, et dans la soumission en cas d'adjudication par soumission.

La présomption prévue à l'article 3 s'applique également aux cautions physiques.

La caution physique n'est pas exigée en cas de paiement avec caution bancaire.

Article 21 : Frais de vente

Outre le prix d'adjudication, l'adjudicataire paie 3 % supplémentaires pour couvrir tous les frais quelconques de la vente; ces 3 % ne comprenant pas les taxes en vigueur, qui restent à charge de l'adjudicataire.

Article 27 : Sanction : Résolution de la vente

Le vendeur a la faculté de prononcer la résolution de plein droit de la vente, en tout ou en partie, par le seul fait de l'inexécution des obligations financières et de cautionnement, prévues dans le cahier des charges, sans mise en demeure, sans intervention de justice et sans autre formalité que la notification de cette résolution à l'acheteur par lettre recommandée.

Dans la mesure où la vente a été résolue sur base de l'alinéa 1^{er}, les bois redeviennent de plein droit la propriété du vendeur qui peut les remettre en vente.

Article 30 : Début de l'exploitation

L'acheteur avertit le responsable du triage, au moins 24 heures à l'avance, du début de l'exploitation.

...

Article 33 : Sanction : exploitation d'office

Sans préjudice de l'article 87 du Code forestier, si l'acheteur n'effectue pas, dans les délais fixés, les travaux que le cahier des charges lui impose, et si la prorogation de délai demandée est refusée conformément à l'article 31, l'administration vendeuse, sur proposition du Directeur, se réserve le droit d'exploiter la coupe en retard, aux frais, risques et périls de l'acheteur. Les frais sont, dans ce cas, payables au Receveur régional / Directeur financier communal dans le mois de la notification adressée à l'acheteur par lettre recommandée à la poste; ils produisent, le cas échéant, l'intérêt prévu à l'article 26.

Article 35 : Ravalement des souches

Quelle que soit la méthode d'abattage utilisée, les souches sont ravalées à ras de terre.

Article 36. : Enlèvement des arbres délivrés

Sauf disposition contraire prévue dans les clauses particulières, l'acheteur est tenu d'abattre et d'enlever tous les arbres délivrés, même ceux qu'il considérerait comme étant sans valeur. ... Les arbres, quilles ou houppiers non délivrés sont réservés.

Article 38 : Précautions d'exploitation

§ 1^{er}. L'acheteur ou son délégué est tenu de prendre toutes les précautions utiles pour éviter d'endommager les recrûs, plantations et arbres réservés.

L'élagage de certaines branches avant l'abattage et l'emploi de câbles pour diriger la chute des arbres doit se faire chaque fois que cette précaution est nécessaire pour éviter les bris de réserves ou pour sauvegarder les recrûs et sous-étages.

Dans les plantations et aux endroits des recrûs et semis à protéger, les houppiers doivent être façonnés au fur et à mesure. Les recrûs et semis à protéger sont délimités au préalable sur le terrain, et mention en est faite au catalogue.

Les branches et ramilles de moins de 10 cm de diamètre peuvent être abandonnées sur place, à condition de ne pas entraver la croissance des recrûs et plantations et de ne pas obstruer les fossés, aqueducs et ruisseaux. Les ramilles de moins de 4 cm de diamètre doivent toujours rester sur le parterre de la coupe. Ces branches et ramilles ne sont jamais rejetées sur les chemins et coupe-feu, ni à moins de 4 mètres de ceux-ci. En outre, en peuplements résineux, les branches et ramilles doivent être disposées sur les cloisonnements présents, hormis en cas d'abattage manuel et/ou de débardage au cheval.

Il est interdit de déposer des bois, grumes ou stères, contre les arbres non délivrés ou dans les parties régénérées.

Toute clôture ou signalisation endommagée est redressée immédiatement et réparée définitivement avant la fin de l'exploitation.

§ 2. Les ruisseaux ainsi que les sources renseignées par l'agent des forêts responsable du triage sont dégagés sans délai.

Les fossés bordiers, obstrués ou endommagés à l'occasion de l'abattage ou du débardage, sont dégagés et remis en état au fur et à mesure de l'exploitation afin de permettre un bon écoulement des eaux.

§ 3. En peuplements feuillus, les véhicules à moteur utilisés pour l'exploitation peuvent circuler en dehors des cloisonnements en utilisant le trajet le plus court et le moins dommageable, sauf interdiction préalable motivée de l'agent des forêts responsable du triage dans les clauses particulières.

La circulation des véhicules à moteur utilisés pour l'exploitation est dans tous les cas interdite sur les berges, les digues et dans le lit des cours d'eau, ainsi que dans les passages à gué (excepté ceux situés sur une voie ouverte à la circulation du public), sauf dérogation du Directeur octroyée en application de l'article 58bis de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.

§ 6. Il est interdit de brûler des rémanents, sauf dans les cas prévus à l'article 44 du Code forestier et de son arrêté d'exécution.

Article 39 : Accessibilité de la voirie

§ 1^{er}. Les acheteurs doivent abattre et exploiter les coupes de manière à laisser les chemins libres afin que les véhicules puissent en tout temps y passer sans obstacles.

Lors de la vidange des coupes, les bois ne peuvent en aucun cas être abandonnés en travers des chemins, coupe-feu et autres voies de circulation. Les troncs doivent toujours être entreposés, au fur et à mesure de la vidange, sans y obstruer le passage des véhicules.

Les bois ne peuvent en aucun cas être déposés dans les fossés, sauf autorisation préalable de l'agent des forêts responsable du triage, qui en fixe les conditions, notamment l'obligation de poser des traverses permettant un écoulement normal des eaux, et la remise en état après enlèvement des bois.

§ 2. Le traînage des arbres sur les chemins consolidés, empierrés ou asphaltés est formellement interdit.

Article 40 : Circulation

§ 1^{er}. La circulation sur les routes forestières ouvertes au public est soumise aux dispositions du Code de la route.

En l'absence de toute disposition réglementaire sur ce point, les véhicules d'exploitation ne peuvent circuler sur les chemins forestiers à une vitesse supérieure à 20 km/heure.

Le poids à l'essieu ne peut dépasser celui imposé par le Code de la route.

Article 42 : Conditions particulières d'exploitation

Toute autre condition d'exploitation dûment justifiée propre à certains lots, telle que : itinéraire à suivre dans les peuplements, modes ou techniques de débardage, tronçonnage de grumes, etc., est précisée au préalable dans les clauses particulières, avec rappel à la page de description des lots visés.

Article 43 : Dégâts aux parterres de coupes

Il est interdit de causer des dégâts aux parterres des coupes. Est visée, notamment, toute dépréciation causée au sol, aux arbres, aux clôtures, à la voirie et à ses annexes (entre autres les fossés, accotements, coupe-feu et aires de chargement), qui est causée par les animaux ou engins employés pour l'abattage, le débusquage, le débardage, le conditionnement, la vidange, le chargement et le transport des arbres et des produits de la forêt.

Toute façon d'exploiter qui occasionne des dégâts doit être immédiatement et spontanément arrêtée même sans intervention de l'agent des forêts responsable du triage.

Le parterre des coupes ou des lots s'étend sur l'entièreté de la parcelle délimitée comme indiqué au catalogue, ainsi que sur l'entièreté des chemins qui la traversent, la longent ou la relient à une voie publique.

Article 44 : Réparation des dégâts

De manière générale, les dégâts occasionnés donnent lieu au paiement de dommages-intérêts qui sont estimés par le Service forestier.

Les dégâts au parterre de la coupe, à la voirie et à ses annexes, sont réparés par l'acheteur suivant les indications (y compris les délais) du Chef de cantonnement ou de son délégué. A défaut, le montant des dégâts est estimé par le Chef de cantonnement et porté à charge de l'acheteur.

Toute blessure qui met le bois à vif sur une surface de plus de 1 dm² et qui est occasionnée aux arbres réservés sains de pied (troncs, empattements et racines), soit par l'abattage, la vidange ou le chargement des produits de la coupe, entraîne sur simple relevé de l'agent des forêts responsable du triage le paiement d'une indemnité forfaitaire qui s'élève à 5 € par dm².

En cas de blessure d'arbres de place, feuillus et résineux, marqués à la couleur ou élagués en hauteur, le montant de l'indemnité forfaitaire est porté à 10 € par dm².

Pour les lots dans lesquels au moins une partie des arbres délivrés ont été numérotés individuellement, l'estimation du préjudice résultant des blessures occasionnées aux arbres réservés de même nature que les arbres numérotés, est fixée par le Chef de cantonnement.

Sans préjudice de l'application du Code forestier, il y a obligation de badigeonner dans l'heure les plaies occasionnées aux arbres réservés avec un fongicide cicatrisant agréé par l'agent des forêts responsable du triage.

Le montant des dégâts est réclamé par le propriétaire sur base de l'estimation du Chef de cantonnement.

Article 46 : Transfert des risques

La vente est faite aux risques et périls de l'acheteur.

En cas d'incendie prenant naissance dans une coupe, un dépôt ou un chantier de découpe, tous les frais d'extinction, y compris les salaires, sont à charge de l'acheteur.

L'acheteur s'engage à n'exercer aucun recours contre le vendeur quant aux accidents de toute nature survenus sur le parterre de la coupe.

Article 47 : Contrôle des personnes occupées sur la coupe

Toute personne occupée à l'exploitation d'une coupe doit se soumettre aux injonctions de l'agent des forêts responsable du triage.

Cet agent peut à tout moment vérifier l'identité d'une personne présente sur la coupe. A sa demande, toute personne occupée à l'exploitation de la coupe est tenue de décliner son identité et de justifier sa présence. A défaut, elle est exclue séance tenante du parterre. Une notification motivée de cette exclusion est faite à l'acheteur, par lettre recommandée, par l'agent des forêts responsable du triage.

L'agent des forêts responsable du triage peut exclure du parterre de la coupe toute personne occupée à l'exploitation, si la qualité technique du travail n'est pas satisfaisante. Une notification motivée de cette exclusion est faite à l'acheteur, par lettre recommandée, par l'agent des forêts responsable du triage.

Garde forestier: CRUL Benoit - 0470/493763 - benoit.crul@spw.wallonie.be										
Lot n° (Tr/n)	Division	Type	Comp	lot(s)	loti n°	Couleur	Bois délivrés	Clauses spécifiques		
5E1	Thy-le-Château	Eclaircie	404	14	5E1	fuchsia	bois marqués "X" à la griffe			
5E2	Thy-le-Château	Eclaircie	404	8-9-10	5E2	fuchsia	bois marqués "X" à la griffe			
5E3	Thy-le-Château	Eclaircie	404	18-19	5E3	fuchsia	bois marqués "X" à la griffe			
5E4	Thy-le-Château	Eclaircie	404	20-22	5E4	fuchsia	bois marqués "X" à la griffe			
5E5	Thy-le-Château	Eclaircie	404	22	5E5	orange	bois marqués "X" à la griffe			
5E6	Thy-le-Château	Eclaircie	406	9-11- 12-20- 22-23	5E6	orange	bois marqués "X" à la griffe + CH martelés			
5E7	Thy-le-Château	Eclaircie	406	10	5E7	orange	Bois martelés			
5T8	Thy-le-Château	Taillis	404	34-35	5T1	bleu	tous les bois non réservés	Sont réservés tous les bois de 100 cm de tour ainsi que les bois porteurs de traits obliques à la couleur		
5T9	Thy-le-Château	Taillis	405	19-21- 22-23- 24	5T2	bleu	tous les bois non réservés	Sont réservés tous les bois de 100 cm de tour ainsi que les bois porteurs de traits obliques à la couleur		
5T10	Gourdinne	Taillis	409		5T3	orange	Bois martelés			
5H11	Tarcienne	Houppiers	401		1	orange	nbre houppiers d'essences: 3MR/1PE/13FR/2ES			

Lot n° (Tr/n)	Division	Type	Comp	îlot(s)	loti n°	Couleur	Bois délivrés	Clauses spécifiques
5H12	Tarcienne	Houppiers	401		2	bleu	nbre houppiers d'essences: 3EL/19FR/1CH/2ES	
5H13	Tarcienne	Houppiers	401		3	orange	nbre houppiers d'essences: 24FR/1CH/1ES/1MR	
5H14	Tarcienne	Houppiers	401		4	bleu	nbre houppiers d'essences: 14FR/2ES/3EL	
5H15	Tarcienne	Houppiers	401		5	orange	nbre houppiers d'essences:7FR/2EL/1ES/1HE	
5H16	Tarcienne	Houppiers	401		6	bleu	nbre houppiers d'essences:14FR/5EL/2ES/1C H	
5H17	Tarcienne	Houppiers	401		7	orange	nbre houppiers d'essences: 3PE/4FR	
5H18	Tarcienne	Houppiers	401		8	bleu	nbre houppiers d'essences: 2HE/9FR/5ES/3PE	
5H19	Tarcienne	Houppiers	401		9	orange	nbre houppiers d'essences: 7FR/8ES/1CH/2MR	
5H20	Tarcienne	Houppiers	401		10	bleu	nbre houppiers d'essences: 11FR/3ES	
5H21	Tarcienne	Houppiers	402		11	orange	nbre houppiers d'essences: 2MR/12FR/1ES/1PE	
5H22	Tarcienne	Houppiers	402		12	bleu	nbre houppiers d'essences: 18FR	

Garde forestier: CRUL Benoit - 0470/493763 - benoit.crul@spw.wallonie.be										
Lot n° (Tr/n)	Division	Type	Comp	îlot(s)	loti n°	Couleur	Bois délivrés	Clauses spécifiques		
6E1	Clermont	Eclaircie	426	2-3-5-6 8-13	6E1	bleu	bois marqués "X" à la griffe			
6E2	Clermont	Eclaircie	426	11-18	6E2	fuchsia	bois marqués "X" à la griffe			
6E3	Clermont	Eclaircie	426	27-37- 38-44	6E3	fuchsia	bois marqués "X" à la griffe			
6E4	Clermont	Eclaircie	426	31-33	6E4	bleu	bois marqués "X" à la griffe			
6T5	Clermont	Taillis	426	52-53	6T1	bleu	tous les bois non réservés	Sont réservés tous les bois de 100 cm de tour ainsi que les bois porteurs de traits obliques à la couleur		
6T6	Clermont	Taillis	426	48-49- 50-51	6T2	orange	tous les bois non réservés	Sont réservés tous les bois de 100 cm de tour ainsi que les bois porteurs de traits obliques à la couleur		
6H7	Pry	Houppiers	440		1	orange	nbre houppiers d'essences: 22CH/1CA			
6H8	Pry	Houppiers	440		2	bleu	nbre houppiers d'essences: 23CH/1CA			
6H9	Pry	Houppiers	440		3	orange	nbre houppiers d'essences: 23CH			
6H10	Pry	Houppiers	440		4	bleu	nbre houppiers d'essences: 25CH/1HE/1CA			

Lot n° (Tr/n)	Division	Type	Comp	lot(s)	loti n°	Couleur	Bois délivrés	Clauses spécifiques
6H11	Pry	Houppiers	440		5	orange	nbre houppiers d'essences: 26CH	
6H12	Pry	Houppiers	440		6	bleu	nbre houppiers d'essences: 28CH	
6H13	Pry	Houppiers	440		7	orange	nbre houppiers d'essences: 16CH	
6H14	Pry	Houppiers	440		8	bleu	nbre houppiers d'essences: 19CH	
6H15	Pry	Houppiers	440		9	orange	nbre houppiers d'essences: 25CH	
6H16	Pry	Houppiers	440		10	bleu	nbre houppiers d'essences: 25CH	
6H17	Pry	Houppiers	440		11	orange	nbre houppiers d'essences: 16CH	
6H18	Pry	Houppiers	440		12	bleu	nbre houppiers d'essences: 16CH	
6H19	Pry	Houppiers	440		13	orange	nbre houppiers d'essences: 10CH	

Garde forestier: GRANDJEAN Robert - 0477/781573 - robert.grandjean@spw.wallonie.be										
Lot n° (Tr/n)	Division	Type	Comp	îlot(s)	loti n°	Couleur	Bois délivrés	Clauses spécifiques		
6T20	Walcourt	Taillis	446	11	1	orange	Tous les bois non réservés. Lot en 2 îlots	Outre les bois réservés d'office, le sont les bois à partir de 100 cm de tour à 1,50 m du sol L'exploitation se fera suivant les instructions du service forestier de façon à préserver les semis naturels en place		
	Walcourt		446	1		orange			Outre les bois réservés d'office, le sont les bois à partir de 70 cm de tour à 1,50 m du sol ainsi que les bois porteurs de traits obliques verts	
6T21	Walcourt	Taillis	446	1	2	orange	Tous les bois non réservés.	Outre les bois réservés d'office, le sont les bois à partir de 70 cm de tour à 1,50 m du sol ainsi que les bois porteurs de traits obliques verts		
6T22	Walcourt	Taillis	446	8	3	orange	Taillis jusque 100 cm à 1,5m du sol	Outre les bois réservés d'office, le sont les bois à partir de 100 cm de tour à 1,50 m du sol. Tous les bois chablis anciens dans l'îlot font partie du lot. L'exploitation se fera suivant les instructions du service forestier de façon à préserver les semis naturels en place, notamment pour la vidange des bois autorisée uniquement depuis un cloisonnement central ainsi que depuis les côtés de l'îlot.		
6T23	Walcourt	Taillis	446	7	4	orange	Taillis jusque 100 cm à 1,5m du sol lot en 2 parcelles (parc 1)	Outre les bois réservés d'office, le sont les bois à partir de 100 cm de tour à 1,50 m du sol.		
	Walcourt		446	9		orange			Outre les bois réservés d'office, le sont les bois à partir de 100 cm de tour à 1,50 m du sol. L'exploitation se fera suivant les instructions du service forestier de façon à préserver les semis naturels en place	
6T24	Yves-Gomezée	Taillis	451	31	1	orange	Tous les bois non réservés sur emplacement de 6 cloisonnements et de 5 trouées	Outre les bois réservés d'office, le sont les bois à partir de 100 cm de tour à 1,50 m du sol. Les limites des cloisonnements sont matérialisées à la couleur blanche et bleue		
		houppier				orange			1 houppier de frêne	

